



UNITÉ DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ULCC)

Résumé exécutif

Rapport d'enquête conduite par l'ULCC sur les allégations de sollicitation de cent millions de gourdes (100,000,000.00 gdes) par trois membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) : Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérard GILLES pour la reconduction de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS à la présidence du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC)

Dans une lettre datée du 24 juillet 2024, adressée au Premier Ministre Gary CONILLE, Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS, alors Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC) a dénoncé trois membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) : Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérard GILLES qui lui auraient exigé **Cent Millions de gourdes (100, 000, 000. 00 HTG)** pour sa reconduction à la tête dudit Conseil. Informé par voie de presse de cette correspondance, le Directeur général de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC), agissant sous l'égide des articles 11, 12 et 22 du décret du 8 septembre 2004, a mandaté une Commission d'enquête en vue de faire la lumière sur ces graves allégations de corruption impliquant des hauts représentants de l'Etat haïtien.

La Commission d'enquête, une fois constituée, s'est donnée pour objectifs de vérifier la véracité des allégations de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS, faites dans la susdite correspondance ; dépister et qualifier tous les actes de corruption et infractions assimilés entourant une telle dénonciation et transmettre le rapport d'enquête, s'il y a lieu, aux autorités de poursuite pour les suites de droit. Aux fins de l'enquête, la Commission a d'abord auditionné Monsieur PIERRE LOUIS, le 5 août 2024, pour confirmer l'authenticité de la correspondance du 24 juillet 2024, s'enquérir en profondeur sur son contenu et les conditions dans lesquelles la sollicitation aurait été faite.





Suite à cette audition, la Commission dans un souci de renforcer ses investigations a utilisé tout un ensemble de procédés utiles à la constatation de telles allégations. Ainsi, elle a requis et obtenu de l'hôtel Royal Oasis toutes les données numériques dont il dispose relativement à la Chambre 408, lieu hôte de la rencontre du 25 mai 2024. Elle a, en outre, requis et obtenu de la Banque Nationale de Crédit (BNC) et du greffe du Tribunal de Paix de Pétion-Ville, respectivement toutes les informations relatives à des cartes de crédit octroyées aux trois membres du CPT en question : Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérald GILLES et le Consul Lonick LEANDRE ; ainsi que le procès-verbal de constat dressé par le Magistrat Fritz VEUS du Tribunal de Paix de Pétion-ville.

La Commission d'enquête a aussi auditionné les personnalités suivantes : Lonick LÉANDRE, Onald FONTAINE, Fritz William MICHEL, Marie Myrtho Midy LOUIS, Eric Smarcki CHARLES, Marie Michelle LOUIS et Me Maurice ALEXANDRE, respectivement Consul d'Haïti à Santiago, République dominicaine, Responsable de la sécurité de Louis Gérald GILLES, ancien Premier Ministre nommé et ami de Raoul Pascal PIERRE, Directrice de la carte BNC, ami de Raoul Pascal PIERRE LOUIS, Directrice de la succursale de la BNC à l'Hôtel Oasis et Responsable du Bureau du Contentieux de la BNC. Elle a enfin tenté à deux reprises de confronter Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS aux trois membres du Conseil Présidentiel de Transition indexés, au Consul Lonick LEANDRE et au Responsable de la Sécurité de Monsieur Louis Gérald GILLES, le Policier Onald FONTAINE.

Concurremment, les différents actes d'enquête posés par la commission ont permis de révéler les faits suivants :

Louis Gérald GILLES, Emmanuel VERTILAIRE, Smith AUGUSTIN, tous, membres du Conseil Présidentiel de Transition ont effectivement tenu une réunion dans une chambre de l'hôtel Oasis le 25 mai 2024 avec l'ancien Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC), Raoul Pascal PIERRE-LOUIS en présence de Lonick LÉANDRE.

En effet, comme l'avait déclaré Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS lors de son audition, une rencontre hautement sécurisée et d'une grande confidentialité dans laquelle *l'accès aux téléphones portables a été strictement interdit* a eu lieu le 25 mai 2024 à la **Chambre 408** de l'Hôtel Royal Oasis à Pétion-Ville. Ces personnalités susmentionnées ont toutes confirmé pour la Commission d'enquête avoir participé à ladite rencontre. Celle-ci a été planifiée par le Conseiller Présidentiel



Louis Gérald GILLES, ami de longue date de Monsieur PIERRE LOUIS et le Consul Lonick LEANDRE. De plus, l'administration de l'hôtel Oasis a, sur demande de l'ULCC, acheminé à la Commission d'enquête, les informations indiquant que la chambre 408 qui a accueilli cette réunion secrète a été réservée au nom de Monsieur Lonick LEANDRE, l'un des acteurs importants dans cette affaire.

Selon Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS, les membres du CPT Smith AUGUSTIN et Louis Gerald GILLES, les discussions ont été portées sur la reconduction de Monsieur PIERRE LOUIS comme Président du Conseil d'Administration de la BNC ; car, le mandat dudit Conseil, déjà amputé de trois (3) membres, arrivait à échéance. Pourtant, seul le Conseiller Présidentiel Emmanuel VERTILAIRE a affirmé, lors de son audition, que c'était une rencontre de connaissance alors qu'il prendrait part physiquement à cette même discussion à la même chambre d'hôtel.

Dans le cadre des consultations normales et administratives visant à rendre pleinement opérationnel le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC), les démarches devraient en principe être initiées par le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) représenté par son Président actuel, Monsieur Edgar Leblanc Fils, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 10 avril 2024 portant création dudit Conseil. En outre, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susdit, le siège de ce Conseil se trouve au Palais National. Toutefois, en raison de la crise sécuritaire, ledit Conseil siège à la Villa d'accueil. Pour faciliter le plein exercice de leur fonction, l'Etat haïtien met à la disposition de chaque membre du CPT un bureau, un personnel et des matériels de travail. En dépit de cette prise en charge institutionnelle, les sieurs Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérald GILLES, à l'insu du Président du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) et de leurs pairs, rencontrent en catimini dans une chambre d'hôtel, Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS autour de sa reconduction comme Président du Conseil d'Administration de la BNC.

Lors de cette rencontre, Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS a déclaré, tant dans la correspondance adressée au Premier Ministre Gary CONILLE, le 24 juillet 2024, dans le procès-verbal de constat du juge de paix Fritz VEUS que lors de son audition à l'ULCC, que les membres du Conseil Présidentiel de Transition, Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérald GILLES lui avaient exigé la rondelette somme de Cent Millions de gourdes



(100,000,000.00 gdes) en échange de sa reconduction à la tête du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC). Pour consolider ses propos, il a déclaré ceci à la commission d'enquête : *« Je dois vous dire également une fois arrivée, CP Gilles et Monsieur Lonick LEANDRE avaient pris mon téléphone ainsi que les autres téléphones des personnes ainsi présentes. Au début, je pensais que c'était une blague, quand il a insisté pour me demander la somme susdite comme condition pour ma reconduction à la tête du Conseil d'administration de la BNC ».*

Ne disposant pas de cette somme et abusant de sa fonction de Président dudit Conseil, Monsieur PIERRE LOUIS a proposé à ses interlocuteurs un prêt ou une ligne de crédit, la liste des biens hors exploitation de la Banque ou une carte de crédit d'une limite de crédit maximale de Vingt Mille dollars américains (20,000.00 \$US). Une deuxième rencontre programmée à la huitaine était prévue à la résidence privée de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS pour continuer les discussions. Seuls Smith AUGUSTIN et Louis Gérald GILLES ont pris part à cette deuxième rencontre autour d'un dîner organisé à cet effet. Les photos de ce dîner ont été communiquées à la Commission d'enquête au moment de l'audition de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS. Selon les déclarations de ce dernier consignées dans le procès-verbal de constat du Juge de paix de Pétion-Ville, Fritz VEUS, les membres susdits du CPT, après discussions, ont finalement accepté la proposition de la carte de crédit. Sur ce dernier point, la Commission note du même coup qu'en proposant à ces membres du CPT une carte de crédit, un prêt ou une ligne de crédit et leur présenter la liste des biens hors exploitation de la BNC en échange de sa reconduction à la tête du Conseil d'Administration de ladite Banque, Raoul Pascal PIERRE LOUIS continue à définir un pacte de corruption dont la première entente commençait avec Lonick LEANDRE et Smith AUGUSTIN.

Cherchant à infirmer ou confirmer les déclarations de Monsieur PIERRE LOUIS relativement à l'octroi à ces personnalités sus désignées d'une carte de crédit BNC en échange de sa reconduction comme Président du Conseil d'Administration de la BNC, la Commission d'enquête a sollicité et obtenu de la Banque Nationale de Crédit (BNC) tous les documents justifiant l'émission par ladite Banque des cartes de crédit BNC au nom de Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérald GILLES et Lonick LEANDRE. Pour mieux appréhender la nature et la procédure d'émission de ces cartes de crédit, la Commission a également auditionné, le 13 août 2024, la Directrice de la carte de la BNC, Madame Marie Myrtho Midy LOUIS. Suivant ses déclarations,



les cartes de crédit émises au nom des sieurs Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérald GILLES et Lonick LEANDRE sont des cartes de crédit préapprouvées. Les cartes préapprouvées, selon les règlements de la BNC, sont accordées directement par le Conseil d'Administration de la BNC. Dans le cas des membres du Conseil Présidentiel de Transition susdits, les cartes de crédit ont été imprimées sur instructions formelles et expresses du Président du Conseil, Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS et non celles du Conseil d'Administration. La commission d'enquête a effectivement retrouvé dans les dossiers de ces cartes de crédit les notes manuscrites de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS instruisant les services compétents de la BNC pour non seulement octroyer ces cartes, mais aussi d'en augmenter leur limite de crédit. Ce qui confirme que l'émission de ces cartes de crédit a été directement et personnellement décidée par Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS dans le cadre des discussions entamées pour sa reconduction à la tête du Conseil d'Administration de la BNC en dehors de toutes régularités et exigences administratives. Agissant ainsi, Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS viole les dispositions des articles 9 et 16 du décret du 23 Novembre 2005 modifiant la loi du 17 août 1979 créant la BNC ; et par conséquent, abuse de sa fonction et se rend coupable de versement de pot de vin et de corruption active ; faits prévus et punis conformément aux dispositions des articles 5.5, 5,6 et 14 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Quant à l'analyse des relevés des susdites cartes, la Commission d'enquête a pu constater que les cartes de crédit des sieurs Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gerald GILLES ont une limite de crédit **d'Un Million Huit Cent Mille gourdes (1, 800,000.00 gdes)** équivalant à **Vingt Mille (20, 000.00) dollars américains** à raison de Quatre-vingt-Dix (90) gourdes pour un dollar américain. Celle du Consul Lonick LEANDRE a une limite de crédit **d'Un Million Cent Vingt-cinq Mille gourdes (1,125,000.00 gdes)** équivalent à **Douze Mille Cinq Cent dollars américains (12,500.00 \$US)** calculés sur la base du même taux que celui applicable aux membres du Conseil Présidentiel de Transition susdits. Les cartes de crédit des sieurs Smith AUGUSTIN et Lonick LEANDRE ont été imprimées le 15 Mai 2024, alors que celles des membres du CPT Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gerald GILLES le 27 Mai 2024, soit deux jours après la rencontre du 25 Mai 2024.

Les transactions effectuées à partir de ces cartes de crédit ont attiré l'attention de la Commission d'enquête. Entre le 27 mai et le 11 juillet 2024, l'ancien ambassadeur Smith AUGUSTIN a effectué





quinze (15) achats totalisant la somme de **huit cent soixante-douze mille deux cent vingt gourdes et quarante centimes (872,220.40 gourdes)** contre aucun remboursement jusqu'à ce que la BNC ait bloqué sa carte le 28 juillet 2024 pour non-paiement. Cette même décision a également été prise contre le Consul Lonick LEANDRE qui a effectué des achats totalisant la somme de **cinq cent quarante-six mille neuf cent vingt et un gourdes et 60/100 (546,921.60 gourdes)**, et aucun remboursement n'a été fait. Quant à l'ancien Juge d'instruction Emmanuel VERTILAIRE, il a, en deux (2) jours, soit entre le 1^{er} et 3 juin 2024, effectué cinq (5) achats totalisant la somme **d'un million soixante-dix-huit mille deux cent vingt-cinq gourdes et 61/100 (1,078, 225.61 gdes)**. Cependant, il a commencé son remboursement à la BNC qu'au moment du lancement de l'enquête. Ainsi, lors de son audition à l'ULCC, il a remis à la Commission d'enquête deux fiches de dépôt totalisant la somme de Cent Cinquante-sept Mille (157, 000.00) gourdes contre le montant de la dette susdite. Enfin, du 1^{er} juin au 4 août 2024, l'ancien sénateur Louis Gérald GILLES a effectué des dépenses à partir de sa carte de crédit BNC totalisant la somme **d'un million vingt-sept mille trois cent trente-six gourdes et 82/100 (1, 027,336.82 gourdes)**. Il n'a fait qu'un seul remboursement de **cinquante-cinq mille sept cent gourdes (55,700.00)** le 2 août 2024, suivant les relevés communiqués par la BNC à l'ULCC. L'indiscipline financière dans la gestion de la carte de crédit par les quatre (4) bénéficiaires ainsi que le niveau de diligence dans les transactions effectuées confirment les déclarations de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS insérées dans le procès-verbal de constat du Magistrat Fritz VEUS suivant laquelle les dépenses effectuées à partir des cartes de crédit BNC des membres du CPT dénoncés devront être remboursées par le Président du Conseil d'Administration de ladite Banque en échange de sa reconduction à la tête dudit Conseil. En exigeant et acceptant un *avantage indu* pour l'accomplissement d'un acte de leur fonction, Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérald GILLES abusent de leur fonction et sont auteurs de réception du versement de pot-de-vin et de corruption passive ; faits prévus, prohibés et réprimés selon les dispositions des articles 5.5, 5.6 et 11 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Face à ces évidences, la Commission d'enquête a auditionné Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérald GILLES et Lonick LÉANDRE sur la sollicitation des Cent Millions de gourdes (100, 000, 000.00 gdes) et les cartes de crédit BNC à eux octroyées en dehors **de la loi et des procédures établies**. Lors de leur audition à l'ULCC, ils ont tous nié avoir sollicité de Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS la susdite somme pour sa reconduction à la tête du Conseil





d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC). Toutefois, Louis Gérard GILLES a reconnu qu'il y avait des approches qui lui ont été faites comme c'est le cas pour les prétendants aux postes de Premier Ministre, Ministre, Directeur général, Président de Conseil d'Administration des banques d'État, sans pour autant les dénoncer. En voici sa réponse à ce sujet : *En principe le mot négociation est trop fort. Toutefois, il y a des approches que tous les candidats au poste de Premier ministre, ministre, Directeurs Généraux, président du conseil de banques. Quand j'ai été approché par Raoul PIERRE-LOUIS, c'était pour compléter l'administration du Conseil d'administration de la Banque nationale de crédit dont il était le président*". De plus, ces déclarations ci-dessous de l'ancien Sénateur GILLES retracées dans le procès-verbal de constat du juge de paix susdit se révèlent être un indice sérieux sur l'existence de la sollicitation : *"Président mwen wè ou pote plent au lieu ou jere nou"*, (...), *« Le ou tap mache jwen mwen pou fè ou pale ak Sonson Lafamilia, ou pat gen pote plent non. Ni lè ou besoin jwenn Kiko St Remy pou ou »*. Ce qui explique qu'il ne devait pas porter plainte pour ce cas en fonction des habitudes du genre qui les lient. Cette mention au lieu ou jere nou constitue un élément compromettant sinon un soupçon suffisant lié à une activité de corruption.

Quant à l'ancien ambassadeur d'Haïti en République dominicaine, Smith AUGUSTIN, il a laconiquement déclaré ceci en réponse à cette même interrogation relative à la sollicitation des Cent Millions de gourdes (100,000,000.00 GDES) : *« C'est faux, je ne lui ai jamais fait une telle exigence et aucun des deux (2) conseillers ne l'a fait en ma présence ni en ma connaissance*". Toutefois, la Commission note que Raoul Pascal PIERRE-LOUIS a maintenu sa version en ajoutant que lors du dîner organisé à sa résidence à leur profit, la même demande a été formulée par ses invités spéciaux. Entre la réunion du 25 mai 2024 dans une chambre d'hôtel et un dîner donné en l'honneur de ces membres du CPT à la résidence privée d'un Président d'une Banque d'État, lequel Président était en quête constante et en pleine négociation sur sa reconduction, ces actions planifiées indiquent un intérêt qui mérite d'être éclairci par une information judiciaire.

Pour sa part, le Consul Lonick LÉANDRE, ami personnel de Smith AUGUSTIN, a déclaré lors de son audition par la Commission d'enquête qu'il n'avait pas la qualité pour demander à Raoul Pascal PIERRE LOUIS la susdite somme puisqu'il n'est pas investi du pouvoir de nomination. En voici sa réponse sur la question de savoir si ces membres du CPT ont exigé le versement de Cent Millions de gourdes (100,000,000.00 HTG) en échange de sa reconduction à la tête du Conseil



d'Administration de la BNC : *“Malheureusement c'est faux. Je n'ai jamais entendu cette demande dans ma chambre pendant quand j'étais là. Moi non plus je n'ai jamais formulé une telle demande. Je n'avais aucune qualité de formuler une telle demande”*. Alors qu'il a affirmé avec conviction : **'Malheureusement c'est faux** », il avait préalablement soutenu avec la même conviction ceci : *« je faisais beaucoup de va-et-vient, je leur ai commandé à manger, à boire. **Mwen pa ka di tenè a paskem pat chita pandan yo tap diskite a** »*. Affirmer d'une part que **malheureusement c'est faux**, pour défendre que ces membres du CPT sous enquête n'avaient pas produit une telle demande lors de la réunion pour, d'autre part, se contredire en déclarant qu'il ne pouvait pas parler de la teneur des échanges car il n'était présent dans la pièce lors des discussions, renforce les indices sur la véracité de la dénonciation de sollicitation du pot de vin.

Quant à l'ancien magistrat instructeur Emmanuel VERTILAIRE, il rejette catégoriquement les allégations portées contre lui par l'ancien Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC), Raoul Pascal PIERRE LOUIS. Interrogé par la Commission d'enquête sur la demande des Cent Millions de gourdes (100,000,000.00 gdes), il a répondu en ces termes : *Alors, enquêteur ce serait une absurdité de ma part de solliciter de l'argent à quelqu'un que je ne connais même pas, que j'ai vu pour la première fois”*. Cependant, la Commission détient des informations fiables sur des échanges qui ne peuvent être retirés du contexte des négociations entre M. VERTILAIRE et M. PIERRE LOUIS relatifs à des demandes suivies d'exécution de nomination, de transfert et de promotion d'employés de la BNC dans le département du Nord en dehors de toute procédure administrative.

Quant à la carte de crédit BNC, les quatre (4) bénéficiaires ont déclaré lors de leur audition que celle-ci a suivi la procédure régulière de demande de service auprès d'une Banque commerciale. Mais, les faits de l'enquête ont établi tout le contraire. D'abord, ils ont déclaré qu'ils ont rempli les formalités pour l'obtention d'une carte de crédit lorsque des agentes de marketing de la BNC étaient venues faire la promotion de la carte BNC à la Villa d'accueil à la recherche de bons clients. Voulant déterminer la véracité de ces assertions, la Commission d'enquête a auditionné, le 19 septembre 2024, la Directrice de la Succursale de la BNC à l'Hôtel Royal Oasis, Mme Marie Michelle LOUIS qui se rendait à la Villa d'accueil. La Directrice a démenti avoir dépêché des agentes de marketing à la Villa d'accueil pour les formalités de carte de crédit BNC pour les susdites personnalités. Ces agentes étaient sur place pour les formalités d'ouverture de compte



d'épargne chèque gourde pour le compte des sieurs Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérard GILLES et Lonick LÉANDRE. Ces comptes sont, jusqu'à la clôture de l'enquête, inactifs.

Du reste, il y a lieu aussi d'affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une démarche institutionnelle, auquel cas sa Direction aurait à sa disposition la correspondance de la Présidence d'Haïti en attache aux documents de demande des cartes de crédit. Et ce privilège concernerait également l'ensemble des membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) et non un petit groupe. Les explications fournies par la Directrice de la carte soutenues par les auditions réalisées permettent d'inférer qu'effectivement les cartes de crédit BNC émises en faveur de Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE, Louis Gérard GILLES et Lonick LEANDRE découlent des discussions ou négociations personnelles entamées, sous la base de l'influence réelle de ces personnalités indexées, en vue d'obtenir du CPT la reconduction de Raoul Pascal PIERRE LOUIS à la tête du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC).

En parallèle, les relevés des appels téléphoniques passés entre certains des protagonistes renforcent les indices portant sur la sollicitation du pot de vin. Selon l'analyse du relevé d'appel du numéro **3472-5501**, enregistré au nom de **Lonick LÉANDRE** pour la période allant du 15 mai au 27 juin 2024, la Commission d'enquête a retracé dix-huit (18) appels sortants vers le numéro **4711-3333**, enregistré au nom de Raoul Pascal PIERRE-LOUIS. Cette période coïncide avec l'intervalle des négociations sur la reconduction de Raoul Pascale PIERRE-LOUIS comme Président du Conseil d'Administration de la BNC. Ci-après, entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2024, la commission a constaté que le numéro **3805-1091**, enregistré au nom de Louis Gérard GILLES a pris contact pendant 4 fois avec le **4711-3333**, enregistré au nom de Raoul Pascal PIERRE-LOUIS dont deux émis le premier juin, date du dîner organisé dans la résidence de ce dernier. La Commission a aussi retracé un appel de moins d'une minute entre Louis Gerald GILLES et Raoul Pascal PIERRE-LOUIS en date du 23 mai 2024, soit 2 jours avant la rencontre à l'hôtel Royal Oasis.

Par ailleurs, il reste aussi un fait très préoccupant qui est celui de la somme de **Vingt-Cinq Millions de gourdes (25,000,000,000.00 GDES)** déclarée par Smith AUGUSTIN comme privilèges ou avantages personnels. Lors de sa déposition, la Commission d'enquête lui a demandé de préciser tous les avantages qu'il détient, c'est-à-dire ses différents revenus et émoluments. Voici in extenso sa réponse : *Salaires de deux cent vingt mille gourdes (220,000.00 HTG) ; un (1) chèque*



représentant un tiers (1/3) du salaire comme frais de fonctionnement ; frais de résidence de quatre cent mille gourdes (400,000.00 HTG) ; un frais d'intelligence pour la présidence de vingt-cinq millions de gourdes mensuel (25,000,000.00 HTG/mois) ; une carte prépayée qui devrait être entre quatre cent mille et cinq cent mille gourdes (entre 400,000.00 et 500,000.00 HTG) ; bon de carburant de deux cent cinquante mille gourdes (250,000.00 HGT) ; carte de recharge de vingt mille gourdes (20,000.00 HTG). Subséquemment, le fait par Monsieur Smith AUGUSTIN de déclarer ce montant de l'Intelligence dans la rubrique de ses avantages ou ses émoluments qui n'est aucunement un frais comme il l'a indiqué, appelle à un meilleur encadrement et une meilleure gestion à travers une structure centralisée afin d'anticiper tout morcellement et tout risque de détournement, sachant que la nature relevant de la sécurité nationale et de l'importance hautement stratégique de ce fonds, il ne peut être audité, suivant l'article 68 de la loi de finances du 4 mai 2016.

En définitive, les investigations de la Commission d'enquête ont permis de tirer les conclusions suivantes :

Dans le cadre des pourparlers pour la reconduction de Raoul Pascal PIERRE-LOUIS comme Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC), une réunion confidentielle a eu lieu à l'hôtel Royal Oasis à Pétion-Ville, dans la **Chambre 408** entre Raoul Pascal PIERRE-LOUIS et des membres du Conseil Présidentiel de Transition Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérald GILLES en présence du Consul Lonick LEANDRE. Cette rencontre a été planifiée et organisée, notamment, par Louis Gérald GILLES, ami de longue date et personnel de Raoul Pascal PIERRE-LOUIS. Au cours de cette rencontre, Raoul Pascal PIERRE LOUIS a déclaré que ces membres du CPT lui ont exigé le versement de cent millions de gourdes (100,000,000.00gdes) en contrepartie de sa reconduction comme Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Crédit (BNC). Il a non seulement mentionné cette sollicitation dans une correspondance adressée au Premier Ministre Gary CONILLE datée du 24 juillet 2024, mais aussi par devant par le Juge de Paix Magistrat Fritz VEUS du Tribunal de paix de Pétion-ville qui en a dressé un procès-verbal qui contient également le relevé de ses échanges sur l'application WhatsApp avec Louis Gérald GILLES. Selon les déclarations de Raoul Pascal PIERRE LOUIS consignées dans le procès-verbal de constat susdit, ne disposant pas de la somme de cent millions de gourdes (100,000,000.00GDES) exigée par les membres du CPT



susmentionnés, il les a proposé un prêt ou une ligne de crédit, la liste des biens hors exploitation de la BNC ou une carte de crédit mettant ainsi à la disposition de ces derniers les biens et services de la BNC pour sa reconduction comme Président du Conseil d'Administration de ladite banque. L'enquête a effectivement révélé que la Direction des Opérations de la carte BNC a émis quatre (4) cartes de crédit préapprouvées, dont trois (3) au nom Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérard GILLES d'une limite de crédit de vingt mille dollars américains (20,000.00 \$US) chacune et une au nom de Lonick LEANDRE d'une limite de crédit de treize mille cinq Cent dollars américains (13,500.00 \$US). Les concernés Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérard GILLES commencent à faire de faibles versements dès le lancement de l'enquête. Les dépenses effectuées avec une telle diligence par ces membres du CP laissent déduire qu'il a été effectivement convenu que le remboursement des transactions faites à partir de la carte de crédit se fera par Raoul Pascal PIERRE LOUIS. En acceptant l'offre de Raoul Pascal PIERRE LOUIS, les membres du CPT Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérard GILLES ont abusé de leur fonction et sont coupables de versement de pot-de-vin et de corruption passive, faits prévus et punis par les dispositions des articles 5.5, 5.6 et 11 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Il en est de même pour Raoul Pascal PIERRE-LOUIS qui est auteur de versement de pot de vin et de corruption active. L'analyse des relevés téléphoniques a permis de constater pour la période allant du 15 mai 2024 au 27 juin 2024, dix-huit (18) appels ont été passés entre le numéro de téléphone de Lonick LEANDRE (3472-5501) et celui de Raoul Pascal PIERRE LOUIS (4711-3333). Pour sa part, entre le premier 1^{er} avril et le 30 juin 2024, ce dernier numéro appartenant à Raoul Pascal PIERRE LOUIS a eu quatre 4 appels avec le numéro 3805-1091 inscrit au nom de Louis Gérard GILLES. Le fait par Smith AUGUSTIN de mentionner dans les avantages qu'il reçoit le fonds d'intelligence de la Présidence comme frais est un acte préoccupant qui laisse la voie à d'éventuelle utilisation étrangère à celle pour laquelle le fonds est stipulé.

Fort de toutes ces considérations, la Commission d'enquête se renfermant dans les dispositions des articles 7 (alinéa 5) et 22 du décret du 8 septembre 2004, recommande :

1- Sur le plan administratif





- L'Élaboration, l'adoption et la publication par l'Exécutif du Code d'éthique des agents de l'Administration prévu par les dispositions de l'article 23 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption en vue de prévenir de telles pratiques dans toute l'Administration publique haïtienne ;
- La vulgarisation par les plus hautes autorités de l'État du Guide pratique rédigé par l'ULCC à l'intention des agents publics dénommé : Prévenir les risques d'atteinte à la probité.

2- Sur le plan pénal

- La mise en mouvement de l'action publique contre les nommés Smith AUGUSTIN, Emmanuel VERTILAIRE et Louis Gérald GILLES pour abus de fonction, versement de pot-de-vin et corruption passive. Ce, conformément aux dispositions des articles 5.5, 5.6 et 11 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;
- La mise en branle de l'action publique contre le nommé Raoul Pascal PIERRE LOUIS pour entrave au fonctionnement de la justice et abus de fonction, versement de pot de vin, corruption active, faits prévus et punis conformément aux dispositions des articles 5.5, 14, 21 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;
- La mise en mouvement de l'action publique contre le nommé Lonick LEANDRE pour instigateur de versement de pot-de-vin, fait prévu et puni par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5.6 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;
- La demande d'extradition du nommé Raoul Pascal PIERRE LOUIS par l'autorité judiciaire compétente pour répondre de ces faits. Ce, conformément aux dispositions des articles XIV de la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC), 43, 44 et suivant de la Convention des Nations-Unies contre la corruption (CNUCC), du traité d'extradition existant entre la République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique et l'article 1er de la loi du 4 décembre 1912 sur l'extradition des criminels fugitifs.

NB. Cette publication est conforme à l'article 9 du décret du 8 septembre 2004 portant création de l'ULCC.

ULCC

